



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté cadre interdépartemental du portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn

Les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de Haute-Garonne ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret du président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions des orientations C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise ;
- Vu** l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023, relatif à la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Tarn approuvé le 8 février 2010 ;
- Vu** l'avis des membres du comité ressource en eau interdépartemental du bassin versant du Tarn ;
- Vu** la consultation du public organisée du xx/xx/2023 au xx/xx/2023 sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous bassin Tarn ;

Considérant que la charte "Golf et Environnement" en date du 1^{er} juillet 2019 intègre un objectif de préservation quantitative de la ressource clairement identifié et propose des mesures de restrictions des usages respectant les principes édictés par le code de l'environnement, il convient de gérer cet usage selon ces règles ;

Considérant l'impact du fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques sur le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

Considérant la prise d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant les avis recueillis suite à la consultation du public du xx/xx/2023 au xx/xx/2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn en date du 08 juin 2016.

Article 2 – Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le sous-bassin versant du Tarn dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des usages pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour certains usages ;
- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravité.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Tarn, le préfet du Tarn organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin du Tarn. Le rôle des préfets est détaillé en annexe 1.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 3 – Périodes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1er juin au 31 octobre**. Les mesures de restrictions peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 – Sécheresse

On distingue trois types de sécheresse suivant les situations :

- ◆ la sécheresse météorologique (ou atmosphérique) : elle survient lorsqu'il existe une période prolongée avec des précipitations en dessous de la moyenne,
- ◆ la sécheresse agricole : elle est définie en fonction du taux d'humidité du sol à un mètre de profondeur. Cette sécheresse dépend des précipitations mais aussi de la nature du sol, des pratiques culturales ou du type de plante. Ce type de sécheresse a des effets sur la végétation,
- ◆ la sécheresse hydrologique : elle survient lorsque le débit des cours d'eau, le niveau des réserves d'eau disponibles dans les nappes aquifères, lacs et réservoirs sont anormalement bas par rapport à la situation moyenne calculée sur le long terme. Cela peut être dû à une sécheresse météorologique mais aussi une surexploitation des ressources en eau.

La notion de sécheresse, au sens de cet arrêté, correspond à la définition de sécheresse hydrologique.

Article 5 – Comités ressource en eau

Article 5.1 – Le CRE inter-départemental du sous-bassin Tarn (CREi)

Le comité ressource en Eau inter-départemental se réunit au minimum une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et faire remonter les besoins de révision du présent arrêté cadre. Il est présidé par le préfet du Tarn en tant référent de l'arrêté-cadre interdépartemental ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siègeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.

A titre indicatif, la composition du CRE inter-départemental est présentée en annexe n°2.

Article 5.2 – Le CRE départemental (CREd)

Il se réunit a minima deux fois par an, avant l'étiage et en fin d'étiage. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource en eau durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental, s'il existe.

Il est présidé par le préfet ou son représentant.

A titre indicatif, la composition du CRE départemental est présentée en annexe n°2.

Article 6 – Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO)

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, acteurs de la gestion de l'eau, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restrictions.

A titre indicatif, la composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage est présentée en annexe n°3.

Article 7 – Décision

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité pour les usages définis à l'article 17 dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige. En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies dans le présent arrêté, de restriction des usages agricoles, industriels ou domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages relatifs à l'eau potable mentionnés à l'article 10.6.

Article 8 – Rôle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Tarn et Sor

L'OUGC assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. A sa propre initiative, il peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité décrits plus loin. Il peut également proposer :

- ◆ une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles, définis plus loin,
- ◆ une liste de cultures pouvant prétendre à des adaptations de restriction selon les conditions définies plus loin.

Il participe ou se fait représenter aux différents comités (CRE et CSO) et apporte tous les éléments techniques permettant la gestion de la sécheresse.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les OUGC Tarn et Sor aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement (par rapport au pic de besoin), une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits et des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau inter-départemental de préparation de l'étiage ainsi que leurs mise à jour au cours de la campagne. Ces éléments seront mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Pour la Lozère, l'OUGC du Tarn n'étant pas compétent sur ce département, c'est la chambre d'agriculture de la Lozère qui remplit les rôles mentionnés ci-dessus.

Article 9 – Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures de restriction

Article 9.1 – Les prélèvements concernés

La définition technique des différents compartiments est présentée en annexe n°4.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode de gestion est dit connecté au milieu (sauf exceptions prévues à l'article 9.2) y compris les prélèvements à usage domestique. En effet, tous les volumes prélevés, y compris ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 1 000 m³, sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte. Le découpage des zones d'alerte est présenté à l'article 10 et en annexe 5.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

La nappe d'accompagnement de la rivière Tarn a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM dans le département de Tarn-et-Garonne. Pour l'axe Tarn en amont du département de Tarn-et-Garonne et des affluents du Tarn sur l'ensemble du périmètre, la définition des nappes d'accompagnement résulte du croisement de deux critères :

- Les alluvions caractérisés dans les cartes géologiques comme étant le lit majeur et la basse plaine des cours d'eau (notation Fz dans les cartes géologiques, avec éventuellement un suffixe : Fz1, Fz2...).
- Pour les grands cours d'eau (Tarn, Agout et Dadou), une distance maximale de 2,5 km par rapport à l'axe du cours d'eau a été retenue par analogie aux modélisations effectuées sur la rivière Tarn en Tarn-et-Garonne et sur la Garonne, sur tout son cours.

L'étude de la ressource en eau du bassin du Bernazobre a permis de connaître son fonctionnement hydrologique et hydrogéologique et ainsi délimiter la nappe d'accompagnement du Bernazobre.

Les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan de restriction prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une répartition des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité (restriction 30% et 50%). Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai.

De manière transitoire pour 2023, le plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En période de crise sévère et rapide et en l'absence d'un plan de restriction, les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) pourront présenter un programme de mesures permettant de respecter le niveau de restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par le préfet de département.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau...), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage par arrêté préfectoral.

Article 9.2 – Les prélèvements non concernés

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans les retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire. Dans ce cas, ces derniers sont assimilés à des retenues déconnectées du milieu naturel tel que présenté en annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023,
- dans les retenues déconnectées telles que définies dans l'arrêté d'orientation de bassin,
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie,

Sont exclus de ce plan d'action, les prélèvements effectués dans le canal latéral à la Garonne, dans l'embranchement de ce canal entre Montech et Montauban ainsi que dans les cours d'eau réalimentés à partir de ces canaux. Ces prélèvements sont soumis au plan d'action sécheresse de la Garonne.

Article 9.3 – Les usagers concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées à l'article 14.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau :

TYPE DE PRÉLEVEURS	PÉRIMÈTRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RÉSEAU D'EAU POTABLE
Les particuliers (P)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les entreprises (E)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les collectivités (C)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les exploitants agricoles (A)	Zone d'alerte	Zone d'alerte ou commune

En cas de déclenchement de mesures de restrictions, des arrêtés préfectoraux sont pris et chacun d'eux précise, par type de préleveur, le périmètre de restriction selon l'origine de l'eau.

Article 9.4 – Les usages prioritaires

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et la préservation du milieu aquatique.

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, les restrictions s'appliquent soit au niveau communal soit au niveau d'une zone d'alerte. Il appartient à chaque département d'arrêter le périmètre d'application en fonction des connaissances locales.

Article 9.5 – Les usages depuis le réseau d'adduction d'eau potable selon la situation en matière d'approvisionnement et de consommation en eau potable

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...). Dès lors qu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de cet arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal plus contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité.

Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT pour information et à l'ARS pour validation.

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf article 14). Sauf situation particulière locale, les mesures de restriction de l'eau potable provenant d'un réseau collectif, décidées par le

préfet, s'appliqueront au lieu de consommation, à l'échelle de la commune ou groupe de communes définies par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), à l'échelle du département ou à la zone d'alerte, quelle que soit la ressource concernée.

Un arrêté préfectoral spécifique de limitation des usages de l'eau potable peut être pris, indépendamment de l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines ou superficielles.

Article 10 – Zones d'alerte

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. La délimitation de la zone d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions.

La zone d'alerte doit, autant que possible, assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

ID	ZA_LIB	ZONE	Dépt concernés
Tarn			
76_48_0006 76_12_021	Tarn	Le Tarn de sa source à la confluence avec la Jonte et ses affluents Tarnon exclu	12 - 48
76_48_0007	Tarnon	Bassin du Tarnon	48
76_30_0002 76_48_0008	Dourbie	Dourbie et Trévezel	30 - 48
76_12_0022 76_81_0001	Tarn médian	Le Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81
76_12_0023 76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81
76_12_0024	Affluents RG du Tarn médian	Affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance)	12
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	Le Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	81
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Affluents du Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	81
76_31_07 76_81_0005 76_82_0031	Tarn aval réalimenté	Le Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne	31 - 81 - 82
76_31_31 76_81_0006 76_82_0037	Affluents du Tarn aval	Affluents du Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne en excluant l'Agout et le Tescou	31 - 81 - 82
Agout			
76_34_0012 76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	L'Agout amont de sa source à la Raviège et ses affluents	34 - 81
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Affluents de l'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré en excluant la Durenque	81
76_81_0009	Agout moyen	L'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré	81

ID	ZA_LIB	ZONE	Dépt concernés
76_81_0010	Agout réalimenté	L'Agout aval de la confluence avec le Thoré à la confluence avec le Tarn	81
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Affluents de l'Agout aval du Thoré à la confluence avec le Tarn en excluant le Thoré, le Sor, le Bagas, l'Ardial (En Guibaud) et le Dadou	81
Thoré			
76_11_0014 76_34_0017 76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Le Thoré amont de sa source à la confluence avec l'Arn et tous les affluents du Thoré et l'Arn et ses affluents de sa source aux Saints-Peyres	11 - 34 - 81
76_81_0013	Thoré réalimenté	Le Thoré aval de l'Arn à la confluence avec l'Agout et l'Arn en aval des Saints-Peyres	81
Dadou			
76_81_0014	Dadou réalimenté	Le Dadou aval de Rassisse à la confluence avec l'Agout	81
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Le Dadou amont de sa source à Rassisse et tous les affluents du Dadou en excluant l'Agros et l'Assou	81
Sor			
76_11_0016 76_31_06 76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Le Sor de sa source au Cammazes et tous les affluents du Sor	11 - 31 - 81
76_31_06 76_81_0017	Sor réalimenté	Le Sor des Cammazes à la confluence avec l'Agout	31 - 81
Tescou			
76_31_09 76_81_0018 76_82_0033	Tescou non réalimenté	Le Tescou de sa source à la confluence avec le Tescounet, le Tescounet de sa source au Théronnel et tous les affluents du Tescou et du Tescounet	31 - 81 - 82
76_82_0032	Tescou réalimenté	Le Tescou de la confluence avec le Tescounet au Tarn et le Tescounet en aval du Théronnel	82
Petits bassins versants			
76_81_0019	Agros	Bassin de l'Agros	81
76_81_0020	Assou	Bassin de l'Assou	81
76_81_0021	Bagas	Bassin du Bagas	81
76_81_0022	Bernazobre	Bassin du Bernazobre	81
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Bassin de l'Ardial (En Guibaud)	81
76_12_0025 76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Bassin du Dourdou de Camarès amont et Len	12 - 81
76_12_0026	Dourdou de Camarès aval	Bassin du Dourdou de Camarès aval (et Sorgues)	12
76_12_0027 76_81_0025	Rance	Bassin du Rance	12 - 81

ID	ZA_LIB	ZONE	Dépt concernés
76_81_0026	Durenque	Bassin de la Durenque	81

Une cartographie du découpage général est disponible en annexe 5.

Article 11 – Niveaux de gravité

Article 11.1 – Les niveaux

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet déclencheur.

Les mesures sont prises au niveau de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité, sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques ou de situation de crise, il est possible de franchir plusieurs niveaux de gravité.

Les niveaux de gravité sont :

- ◆ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).
- ◆ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- ◆ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.
- ◆ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles et décrites aux articles 17 et 18 du présent arrêté.

Article 11.2 – Réalimentation des cours d'eau, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté en concertation avec les acteurs concernés par la gestion de la crise. Pendant la gestion de l'étiage et en cas de dégradation de la situation, le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental concerné réunit l'instance en place (voir article 4) adaptée à la situation rencontrée, et au périmètre concerné.

L'éventuelle réduction des objectifs de débits dans les cours d'eau visés par les réalimentations des ouvrages de soutien d'étiage, si elle est nécessaire, est accompagné de mesures de restriction

temporaire des usages de l'eau par les préfets des départements concernés, dès lors que le débit visé serait réduit au débit d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, tel que défini ci-après :

- niveau d'alerte : lorsque l'objectif de débit visé est réduit au débit d'alerte (débit visé entre le DOE et le débit d'alerte),
- niveau d'alerte renforcée : lorsque l'objectif de débit visé est réduit au débit d'alerte renforcée (débit visé entre le débit d'alerte et le débit d'alerte renforcée),
- niveau de crise : lorsque l'objectif de débit visé est réduit au débit de crise ou adapté pour préserver les seuls usages prioritaires : santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable (débit visé entre le débit d'alerte renforcé et le débit de crise).

En fonction de l'analyse de la situation hydrologique, météorologique, et des stocks des réserves, le préfet référent de l'arrêté cadre peut proposer la mise en place des restrictions des usages dès abaissement des objectifs sous le débit de vigilance.

En cas d'inadéquation structurelle démontrée entre les stocks de soutien d'étiage et la valeur des débits visés, le préfet référent de l'arrêté cadre peut adapter le niveau des restrictions éventuelles en fonction de l'objectif et du contexte hydrologique et météorologique, sous réserve de respecter strictement les critères de débits de l'arrêté cadre.

Si nécessaire, au vu des indicateurs de l'évolution de la ressource présentés par les gestionnaires de soutien d'étiage (hors Théronnel), au travers d'une note conformément à l'arrêté d'orientation de bassin, le préfet valide l'abaissement des objectifs après consultation du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou le comité ressource en eau (CRE). Sa décision est indiquée à minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs et de l'entrée en vigueur prévue des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées.

Article 12 – Dispositifs de surveillance

Article 12.1 – Zone d'alerte équipée d'une station de mesure débitmétrique

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Débit d'objectif d'étiage (DOE)** : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Débit d'objectif complémentaire (DOC) : les DOC sont fixés sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

- **Débit d'alerte (DA ou QA)** : la valeur de débit d'alerte est supérieure ou égale à 80 % du DOE, il peut être adapté sur les cours d'eau à faible débit.
- **Débit d'alerte renforcée (DAR ou QAR)** : le débit d'alerte renforcée est généralement calculé de la façon suivante : $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ et représente près de 50 % du DOE ou DOC. Sa valeur est adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.
- **Débit de crise (DCR ou QCR)** : c'est le débit de référence en-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (SAGE, PGE, ...), lorsque celui-ci existe.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les débits de référence sont présentés au paragraphe 12.3.

Article 12.2 – Zone d’alerte non équipée d’une station de mesure débitmétrique

Les stations ONDE (Observatoire National Des Étiages) sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l’information sur les situations hydrographiques non couvertes par d’autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l’eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d’écoulement des cours d’eau est apprécié visuellement selon **5 modalités** :

- **écoulement visible (1-a)** : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l’œil nu.
- **écoulement visible faible (1-f)** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible (2)** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l’eau mais le débit est nul.
- **Assec (3)** : correspond à une station à sec, où l’eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance.

Article 12.3 – Valeurs des débits seuils de franchissement des niveaux de gravité

Identification de la zone d’alerte	Libellé de la zone d’alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Tarn							
76_48_0006 76_12_021	Le Tarn de sa source à la confluence avec la Jonte et ses affluents Tarnon exclu	48 - 12	DREAL	Le Tarn à Bédouès [Cocures]			
				0,61	0,41	0,28	0,2
76_48_0007	Bassin du Tarnon	48	DREAL	Le Tarnon à Florac			
				0,17	0,13	0,1	0,08
76_30_0002 76_48_0008	Dourbie et Trévezel	30 – 48 - 12 ⁽³⁾	DREAL	Dourbie et Trévezel ⁽³⁾			
76_12_0022 76_81_0001	Le Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81	DREAL	Millau			
				8,8	7	6,3	5
76_12_0023 76_81_0002	Affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81	ONDE	Le ruisseau de Mialet à Rivière-sur-Tarn - O3210001 Le Lumansonesque à Verrières - O3230001 Le ruisseau de Brinhac à Saint-Beauzély - O3440001			
76_12_0024	Affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance) dont La Dourbie	12	DREAL	Millau – Massebiau ⁽³⁾			
				8,8	7	6,3	5
76_81_0003	Le Tarn moyen du Rance à la confluence avec l’Agout	81	DREAL	Pécotte			
				13	10,4	8,9	7,3

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	81	ONDE	La Saudronne à Lagrave – 394001 L'Aygou à Saint-Cirgue - 3840001			
76_31_07 76_81_0005 76_82_0031	Le Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne	31 - 81 - 82	DREAL	Villemur-sur-Tarn (* juillet/août)			
				25*	20*	16*	12
				21	17	14,5	12
76_31_31 76_81_0006 76_82_0037	Affluents du Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne en excluant l'Agout et le Tescou	31 - 81 - 82	ONDE	Le Payrol à Barry-d'Islemade - 82 000 001 Le Bernon à Meau - 82 000 002 Le Maribenne à Meau - 82 000 003 Le Rieu-Tort à Campsas - 82 000 014 Le Guitardio à Corbarieu - 82 000 015 Le Pengaline à Nohic - 82 000 016 La Madelaine à Moissac - 82 000 038 Le Bartac à Moissac - 82 000 039			
Agout							
76_34_0012 76_81_0007	L'Agout amont de sa source à la Raviège et ses affluents	34 - 81	ONDE	Le Greissentous à Murat-sur-Vèbre - 4021011 Le Grelle à Moulin-Mage - 4030001			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré en excluant la Durenque	81	ONDE	Le Lignon à Lacrouzette - 4210001			
76_81_0009	L'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré	81	DREAL	Saint-Lieux-les-Lavaur ⁽⁴⁾			
				5,8	4,6	4,2	3,9
76_81_0010	L'Agout aval du Thoré à la confluence avec le Tarn	81	DREAL	Saint-Lieux-les-Lavaur			
				5,8	4,6	4,2	3,9
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval du Thoré à la confluence avec le Tarn en excluant le Thoré, le Sor, le Bagas, l'Ardial (En Guibaud) et le Dadou	81	ONDE	Le d'Assou à Fiac - 4680001			
Thoré							
76_11_0014 76_34_0017 76_81_0012	Le Thoré amont de sa source à la confluence avec l'Arn et tous les affluents du Thoré et l'Arn et ses affluents de sa source aux Saints-Peyres	11 - 34 - 81	ONDE	Le ruisseau des Esclayracs à Saint-Amans-de-Soult - 4316911 Le Thoré à Labastide-Rouairoux – 43000001 Le Montimont à Labruguière - 4394031			
76_81_0013	Le Thoré aval de l'Arn à la confluence avec l'Agout et l'Arn en aval des Saints-Peyres	81	DREAL	Pont de Rigautou			
				1,5	1,2		

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Dadou							
76_81_0014	Le Dadou aval de Rassisse à la confluence avec l'Agout	81	DREAL	Montdragon (* juillet/août)			
				1*	0,8*		
				0,6	0,48		
76_81_0015	Le Dadou amont de sa source à Rassisse et tous les affluents du Dadou en excluant l'Agros et l'Assou	81	ONDE	L'Ambiasselle à Paulinet - 4704031 Le Dadou à Saint-Salvi-de-Carcaves - 4704032 L'Oulas à Paulinet - 4710001 Le Castelfranc à Montredon-Labessonnié - 4745611			
Sor							
76_11_0016 76_31_06 76_81_0016	Le Sor de sa source au Cammazes et tous les affluents du Sor	11 - 31 - 81	ONDE	L'Orival à Sorèze - 4514031 Le Rieu-Grand à Arfons - 4500001 Le Taurou à Lescout - 4544021			
76_31_06 76_81_0017	Le Sor des Cammazes à la confluence avec l'Agout	31 - 81	DREAL	Cambounet-sur-le-Sor			
				0,16	0,13	0,12	0,1
Tescou							
76_31_09 76_81_0018 76_82_33	Le Tescou de sa source à la confluence avec le Tescounet, le Tescounet de sa source au Théronnel et tous les affluents du Tescou et du Tescounet	31 - 81 - 82	DDT	Salvagnac - 4950001			
						0,04	0,02
76_82_32	Le Tescou de la confluence avec le Tescounet au Tarn et le Tescounet en aval du Théronnel	82	DREAL	Saint-Nauphary			
				0,10	0,08	0,07	0,05
Petits bassins versants							
76_81_0019	Bassin de l'Agros	81	DREAL	Lasgraïsses - 04780001			
				0,075	0,06	0,04	0,02
76_81_0020	Bassin de l'Assou	81	DREAL	Laboutarié - 04760001			
				0,14	0,11	0,065	0,04
76_81_0021	Bassin du Bagas	81	DREAL	Cuq - La Mouline			
				0,11	0,085	0,05	0,02
76_81_0022	Bassin du Bernazobre	81	DREAL	Soual			
				0,1	0,08	0,05	0,02
76_81_0023	Bassin de l'Ardial (En Guibaud)	81	DREAL	Servies - Guitalens			
				0,055	0,045	0,032	0,02

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
76_12_0025 76_81_0024	Dourdou de Camarès amont et Len	12 - 81	DREAL	Modélisation à partir du Dourdou à Vabres-l'Abbaye (Poujol) + jaugeages ponctuels			
						0,7	0,5
76_12_0026	Dourdou de Camarès aval (et Sorgues)	12	DREAL	Vabres l'Abbaye (le Poujol)			
				2,1	1,68	1,55	1,27
76_12_0027 76_81_0025	Bassin du Rance	81 - 12	DREAL	Saint-Sernin-sur-Rance			
						0,072	0,028
76_81_0026	Bassin de la Durenque	81	DREAL/ ONDE	Emplacement de la station de mesure à définir ⁽⁵⁾			

⁽¹⁾ : Cette colonne correspond à la notion de DOE, DOC ou débits seuils de gestion (vigilance)

⁽²⁾ : Zone d'alerte : Préfet déclencheur en gras

⁽³⁾ : Dans l'attente de définition de seuils de gestion sur la station de la Dourbie à Millau (Massebiau), cette zone sera gérée à partir de la station sur le Tarn à Millau suivie par le département 12.

⁽⁴⁾ : Dans l'attente de définition de seuils de gestion sur la station de Castres Tutelle, cette zone sera gérée à partir de la station sur l'Agout à Saint-Lieux-les-Lavaur

⁽⁵⁾ : Dans l'attente de désignation de la station de mesure sur le bassin de la Durenque, cette zone sera gérée comme la station ONDE Le Lignon à Lacrouzette – 4210001

Article 12.4 – Disponibilité de l'information

Article 12.4.1 – Les stations Dreal

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau ou un réservoir d'eau permettant d'en évaluer le débit en continu et d'enregistrer les valeurs obtenues.

Ces stations sont suivies par la Dreal.

Article 12.4.2 – Les stations Onde

Pour les zones d'alertes non équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées en remplacement des stations hydrométriques. Elles sont disponibles a minima de façon mensuelle. Une donnée bimensuelle ou hebdomadaire permet une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place, comme l'absence de pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours peut entraîner le passage au niveau de gravité supérieur.

Pour les zones d'alertes équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

Article 13 – Critères de déclenchement

Article 13.1 – Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les informations suivantes :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits des cours d'eau suivis (sept derniers débits moyens journaliers)

- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (ONDE),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,
- ✓ les données liées à l'alimentation en eau potable,
- ✓ le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quels que soient l'usage et le gestionnaire
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant et actualisées à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau. Cette information comprend :

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période,
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade),
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations permettent une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple.

Ces informations sont communiquées à une fréquence hebdomadaire, si possible, un à deux jours en amont de la tenue des comités de suivi opérationnels de l'étiage, dès le franchissement du DOE ou du DOC des stations gérées par la DREAL.

Sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente permettant de faire remonter les débits aux stations de référence selon un temps de transfert établi et selon l'efficacité des lâchers, modulés aux conditions du moment.

Article 13.2 – La cohérence de bassin

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ✓ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval¹, au titre de la solidarité hydrologique ;
- ✓ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ✓ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - x la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - x l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Cependant, la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est recherchée ;
- ✓ un même jour, fixé au samedi à 08h00, pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction. **Néanmoins, afin de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu, notamment sur les petits bassins versants, le préfet peut déroger à cette règle lorsqu'un seul département est concerné et ainsi prendre un arrêté de restrictions (y compris levée**

¹ La notion de relation directe amont-aval s'entend sous le même régime hydrologique (sans la présence d'un ouvrage de soutien d'étiage entre les deux zones juxtaposées ou toutes soutenues par une retenue).

de restrictions) entrant en vigueur en cours de semaine ou dans le cas d'une crise qui justifie plus de réactivité.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou en cas de crise avérée. Sont concernés par cette dérogation les bassins versants :

- de l'Agros,
- de l'Assou,
- du Bagas,
- du Bernazobre,
- de l'Ardial (En Guibaud),
- du Tescou,
- du Rance,
- du Dourdou de Camarès.

Article 13.3 – Les conditions de déclenchement des restrictions

Le franchissement d'un niveau de gravité à la hausse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir des paramètres listés à l'article 13.1 du présent arrêté et notamment lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours inférieure au DOE ou le DOC	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le QA et le QAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le QAR et le QCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieur au QCR
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deux constats consécutifs en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
- Une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat en écoulement visible faible	Premier constat avec 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	Premier constat avec 50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
- Une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins versants et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat en écoulement visible faible	Premier constat avec 20 % des points en écoulement visible faible	Premier constat avec 1/3 des points en écoulement visible faible	Premier constat avec 50 % des points en écoulement visible faible ou 1 point en écoulement non visible

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

Les stations de suivis qui permettent de gérer la zone d'alerte « Affluents rive droite du Tarn médian » étant situées sur une zone karstique, peuvent se retrouver précocement en écoulement visible faible sans toutefois refléter la situation globale de l'ensemble des cours d'eau de cette zone. Pour autant, elles peuvent donner une indication sur la situation en adaptant les mesures de déclenchements précitées. Ainsi, afin de tenir compte de ces spécificités locales, les conditions de déclenchement pour cette zone d'alerte doivent être adaptées de la manière suivante :

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
3 points ONDE suivis	1 point en écoulement non visible	1 point en assec	2 points en assec	3 points en assec

Article 13.4 – Les conditions de levée des restrictions

Le franchissement d'un niveau de gravité à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir des paramètres listés à l'article 13.1 du présent arrêté et notamment lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

	Crise → AR	AR → Alerte	Alerte → Levée des mesures	Levée de la vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le QCR et le QAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le QAR et le QA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le QA et le DOE	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieur au DOE ⁽¹⁾
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Un constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible	
- Une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	Trois constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	
- Une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins versants et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	Trois constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	

⁽¹⁾ : Cette colonne correspond à la notion de DOE, DOC ou débits seuils de gestion (vigilance)

Pour la zone d'alerte « Affluents rive droite du Tarn médian », les conditions de levée des mesures sont les suivantes :

	Crise → AR	AR → Alerte	Alerte → Levée des mesures	Levée de la vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
3 points ONDE suivies	2 points en assec	1 point en assec	1 point en écoulement non visible	

Article 13.5 – La cohérence des mesures

Les mesures de limitation doivent être contrôlables, proportionnées et efficaces, tout en limitant les adaptations moins strictes à ces mesures.

Article 14 – Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage					
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole			Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
P	E	C	A							
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
			X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) Et/OU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Et/OU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf particuliers (lots de fraicheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
		X	X	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
X	X	X	X	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage										
X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P	E	C	A		Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable					
P= Particulier, E= Entrepri se, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui		Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs											
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui		Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui		Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui			Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui		Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui		Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet		Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques											
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui		Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines***, les ouvrages dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit ou les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui		Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel											
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet		Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

* Voir article 10

** Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

*** Voir annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Article 15 – Tours d'eau en agriculture

Article 15.1 – Présentation

Certaines zones d'alerte comportent des cours d'eau particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 1^{er} juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'organisme unique de gestion collective, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, ou la chambre d'agriculture de la Lozère, **au plus tard le 15 avril** de chaque année, transmet aux DDT concernées la programmation des tours d'eau au niveau de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR). La proposition est à l'échelle minimale de la zone d'alerte (pas de découpage de zone d'alerte).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral ou courrier spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau ou un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser préférentiellement les ressources plans d'eau et réseaux.

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'organisme unique **avant le 15 mai** ou la chambre d'agriculture de la Lozère **avant le 15 avril**, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation des tours d'eau n'est accordée au niveau de crise.

Article 15.2 – Zones d'alerte concernées par les tours d'eau systématiques

Du fait de leur sensibilité à l'étiage, les bassins du Rance et du Dourdou de Camares amont, des tours d'eau de niveau alerte sont mis en place du 1er juin au 31 octobre et ce quelle que soit l'hydrologie du cours d'eau. Compte tenu de cette mesure d'auto-limitation, initiée volontairement par les irrigants afin de retarder au maximum des restrictions plus strictes, les règles de limitations pourront être adaptées au niveau d'alerte uniquement et ne devront pas descendre au-dessous de 15 %.

Sont concernées par des tours d'eau obligatoires :

ZA_NUM	ZA_LIBELLE	DEP
Affluents du Tarn		
76_81_0019	L'Agros	81
76_81_0020	L'Assou	81
76_81_0021	Le Bagas	81
76_81_0023	L'En Guibaud	81
76_81_0025 76_12_0026	Le Rance	12 - 81
76_12_0024	Dourdou de Camares amont	12

Article 15.3 – Zones d'alertes en tours d'eau expérimentaux

D'autres zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Cette expérimentation est proposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ou par la chambre d'agriculture de la Lozère avant le 15 avril.

Article 16 – Réseaux collectifs d'irrigation

Les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte de prélèvement. Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement de la structure

collective, en fonction de la zone d'alerte et du secteur dont il dépend. Cependant, l'application du niveau de restriction est aménagée selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
ASA et autres structures collectives	Limitation à 30 % du débit	Limitation à 50 % du débit	Interdiction totale

Les ASA et structures collectives d'irrigation devront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter la restriction en vigueur avant le 1^{er} mai. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'appliquera.

Ces prélèvements, comme tout prélèvement, ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Article 17 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée

Le maraîchage est une polyculture légumière avec commercialisation en général en circuit court et de proximité (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Les horaires peuvent être adaptés dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse en fonction des enjeux locaux sous réserve de respecter la restriction en vigueur.

Article 18 – Adaptations moins strictes et dérogations individuelles

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Article 18.1 – Adaptations moins strictes des mesures de restriction

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par le préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Les éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Pour autant, la diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et volumes consommés au titre de ces adaptations.

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restrictions des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation. La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est exposée, ci-dessous.

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte, la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures du niveau de « crise » ; ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation.

Article 18.1.1 – Modalités

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives,
- les volumes ainsi que les débits associés,
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...)

Les adaptations moins strictes des restrictions, ne devront pas dépasser pour une année donnée, 10% soit en volume, soit en débit ou soit en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Le seuil de 10 % doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul des :

- ◆ cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales : liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

Les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère doivent présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Les demandes doivent être adressées par les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère avant le 31 mai à chaque DDT concernée.

En l'absence de demande déposée par les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère, seules les cultures prioritaires pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux.

Les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Article 18.1.2 – Restrictions

L'application des restrictions est accordée selon les modalités ci-dessous.

Niveau de gravité	Crise
Restrictions	3,5 jours / semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Les heures d'interdiction horaires peuvent être adaptées dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse ou arrêté de restrictions temporaires en fonction des enjeux locaux.

Article 18.2 – Les dérogations individuelles

Le préfet pourra accorder individuellement des mesures de restrictions moins strictes que le cadre collectif dans le cas de risque économique grave encouru par une exploitation agricole ou pour tout autre usage.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager **avant le 1er juin**.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- les pertes encourues (production, etc),
- pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

Les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère peuvent identifier dans le PAR les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogatoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

L'accord de dérogation sera notifié individuellement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Ces mesures ne pourront être utilisées que pour **déroger au niveau de crise**.

Article 19 – Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation des usages agricoles, industriels et domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'analyse prend en compte les indicateurs de niveaux de nappes et de débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi ONDE de l'OFB.

La décision est prise en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou le comité ressource en eau (CRE) et en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité.

Article 20 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Une mesure d'interdiction de manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) peut être prise, sauf si elle est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue,
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont,
- ✓ la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur,
- ✓ à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- ✓ à la sécurité de l'ouvrage,
- ✓ à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,
- ✓ à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visés par l'autorité administrative.

A l'exception des installations dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoient, le fonctionnement par écluse est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire,

la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en période de basses eaux et rendues effectives par un **arrêté spécifique**. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages de gestion automatisée,
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 21 – Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service de police de l'eau pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 22 – Mise en application des mesures de limitation des usages

En fonction de la situation hydrologique observée et après avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou du comité ressource en eau (CRE), un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau définit par zone d'alerte, le niveau de gravité à prendre ainsi que la période d'application.

Lors d'une modification partielle des niveaux de gravité par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité pour les usagers et les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau :

- ◆ entre en vigueur toujours le samedi à 08h00. Néanmoins, afin de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu, notamment sur les petits bassins versants, le préfet peut déroger à cette règle lorsqu'un seul département est concerné et ainsi prendre un arrêté de restrictions (y compris levée de restrictions) entrant en vigueur en cours de semaine. Il en va de même en cas de crise (cf article 13.2).
- ◆ présente l'ensemble des zones d'alerte avec leur niveau de gravité, y compris les zones d'alerte sans limitation.

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

La réactivité et la simultanéité des prises de mesures entre départements sur des zones d'alerte hydrologiquement connectées doit être une priorité (cf article 13.2).

Article 23 – Délégation de signature

Le préfet de département peut donner délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) afin d'accélérer administrativement la signature des arrêtés de limitation des usages de l'eau.

Article 24 – Communication

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles, dès leur signature sur :

- ◆ le portail Internet des services de l'Etat : si possible, une page dédiée est créée, réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation. L'arrêté d'orientation bassin et les arrêtés-cadres interdépartementaux, ainsi que l'arrêté d'application départemental s'il existe, y figurent également,
- ◆ le site Propluvia du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage, pour la durée d'application, aux mairies concernées.

Article 25 – Contrôles et sanctions applicables

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau ont un accès permanent aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau – dérogations – ...).

Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires régies par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau – dérogations – ...) est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau – dérogations – ...), en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 26 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs des préfectures concernées,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'Etat de chaque département concerné et reste à disposition du public,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 27 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de publication:

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 28 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures, les directeurs départementaux des territoires, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé (ARS), les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB), les directeurs départementaux de sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Albi le

Le préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aveyron

Le préfet du Gard

Le préfet de la Haute-Garonne

Le préfet de l'Hérault

Le préfet du Tarn

Le préfet de Tarn et Garonne

Le préfet de la Lozère

Annexes

Annexe 1 – Le rôle des préfets

(cf annexe 2 de l'A0B)

◆ Le préfet coordonnateur de bassin

Selon l'article L. 213-7 du Code de l'environnement, « dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Les décrets prévus à l'article L. 211-2 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par les chapitres Ier à VII du présent titre. »

Selon l'article R. 211-69 du Code de l'environnement, « Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67.»

◆ Le préfet coordonnateur de sous-bassin

Il a pour rôle de :

- ✓ coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin,
- ✓ planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages,
- ✓ présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un arrêté-cadre interdépartemental de son sous-bassin.

Sur les sous-bassins couverts par un seul arrêté cadre interdépartemental, le préfet coordonnateur de sous-bassin est également le préfet référent de cet arrêté.

◆ Le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental

Il a en charge d'assurer et d'animer :

- ✓ la mise en œuvre de l'arrêté-cadre ainsi que sa mise à jour,
- ✓ la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'arrêté-cadre interdépartemental et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval,
- ✓ l'harmonisation des arrêtés d'application départementaux en lien avec les arrêtés-cadre interdépartementaux les concernant et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée,
- ✓ la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'arrêté-cadre interdépartemental en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau,
- ✓ la réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté-cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet référent, par défaut, est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau. Si un ou plusieurs autres préfets sont identifiés en tant que déclencheur pour porter ce rôle, le préfet déclencheur assure ce rôle à l'échelle du territoire sur lequel il est désigné dans l'arrêté cadre.

◆ **Le préfet de département**

Selon le Code de l'environnement, le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

- par arrêté-cadre départemental sur les territoires dépourvus d'arrêtés cadres interdépartementaux ou si besoin par arrêté d'application départemental des arrêtés cadres interdépartementaux. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadres interdépartementaux dont il dépend ;
- par arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités ressource en eau et les comités de suivi opérationnels de l'étiage en cohérence avec les instances interdépartementales du sous-bassin Tarn.

Il doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du code de l'environnement).

Le préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ainsi que chaque préfet de département a la possibilité de fixer dans ses arrêtés cadres sécheresse des restrictions plus restrictives que celles définies par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient.

◆ **Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"**

En dehors des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI), sur les sous-bassins (y compris leur nappe d'accompagnement) ou les masses d'eau souterraine interdépartementales, des zones d'alerte sont définies dans chacun des départements concernés (en veillant à ce que l'intitulé de la zone d'alerte soit suffisamment explicite pour établir des liens de coordination avec le ou les départements contigus). Dans ces cas, ou dans certains arrêtés cadres interdépartementaux qui le spécifient, sont précisés :

- le **préfet déclencheur** qui est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de(s) arrêté(s)-cadre ;
- le ou les **préfet(s) suiveur(s)** en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté en toute connaissance de cause, dans son département.

Les modalités de coordination entre les préfets sont indiquées dans les arrêtés-cadres départementaux de chaque département concerné par le sous-bassin.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental peut identifier sur tout ou partie de son territoire le préfet déclencheur dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaires afin de prendre des décisions à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre. Sur un tel périmètre, lorsque le fonctionnement hydrologique le justifie, plusieurs préfets peuvent être identifiés pour assurer ce rôle de déclencheur. Leur rôle respectif et la partie du périmètre concerné sont alors précisés dans l'arrêté cadre interdépartemental correspondant.

1/ Comité ressource en eau interdépartemental (CREi)

- Collège des services de l'État :
 - Préfectures de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne, Lozère
 - Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
 - ARS de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
 - DRAAF
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :
 - Délégation de bassin Adour-Garonne
 - Direction de l'eau et des milieux aquatiques
 - Hydrométrie
 - Direction des risques industriels
 - OFB Occitanie et service départemental 81
 - Météo-France
 - Directions départementales des territoires de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne, Lozère
 - Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 - Services départementaux d'incendie et de secours de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne et Lozère
 - Groupements départementaux de gendarmerie de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne et Lozère
 - Préfecture/SIDPC
 - Parc National des Cévennes

- Collège des collectivités et de leurs groupements :
 - Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron (CD12/CD81/CD82)
 - Conseils départementaux de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
 - Associations des maires de France de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère et 1 représentant des EPCI du bassin versant désigné par l'AMF du Tarn
 - Conseil régional
 - Association des Syndicats mixtes de bassin versant (9 SMIX)
 - CLE des SAGE
 - Parc Naturel Régional Haut Languedoc (PNRHL)
 - Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC)
 - Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)
 - Syndicat intercommunal des aménagements hydrauliques (SIAH) du Dadou
 - Syndicats d'AEP

- Collège des usagers :
 - Association régionale des amis des moulins (ARAM)
 - Fédération des moulins de France

- Fédérations de canoë-kayak de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- Association Environnementale FNE Midi-Pyrénées
- UPNET Tarn
- Chambres d'agriculture de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- ASA représentatives (par exemple ASA de Villemur/Tarn et ASA de Parisot)
- Chambres de commerce et de l'Industrie de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- Institution des eaux de la Montagne Noires (IEMN)
- Réseau 31
- Coopérative agricole (Artéris)
- EDF
- Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Véolia
- Association ou représentant des producteurs d'hydroélectricité (France Hydro)
- Gabarres du Tarn

2/ Comités ressource en eau départementaux (CREd)

Pour les CRE départementaux, lorsqu'ils existent, leur composition est fixée par le préfet du département concerné.

Annexe 3 – Comité de Suivi Opérationnel de l'étiage (CSO)

- Collège des services de l'État :
 - Préfecture
 - Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
 - ARS
 - DREAL - Délégation de bassin
 - OFB
 - Météo-France
 - Direction départementale des territoires

- Collège des collectivités :
 - Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron (CD12/CD81/CD82)
 - CLE des SAGE
 - Syndicats de bassin versant
 - Conseil départemental
 - Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).
 - Syndicats d'AEP (en fonction de l'état de la crise)

- Collège des usagers :
 - Chambre d'agriculture
 - Organismes uniques de gestion collective (OUGC)
 - ASA représentatives désignées par l'OUGC ou la chambre d'agriculture
 - Institution des eaux de la Montagne Noires (IEMN)
 - EDF
 - Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Annexe 4 – Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

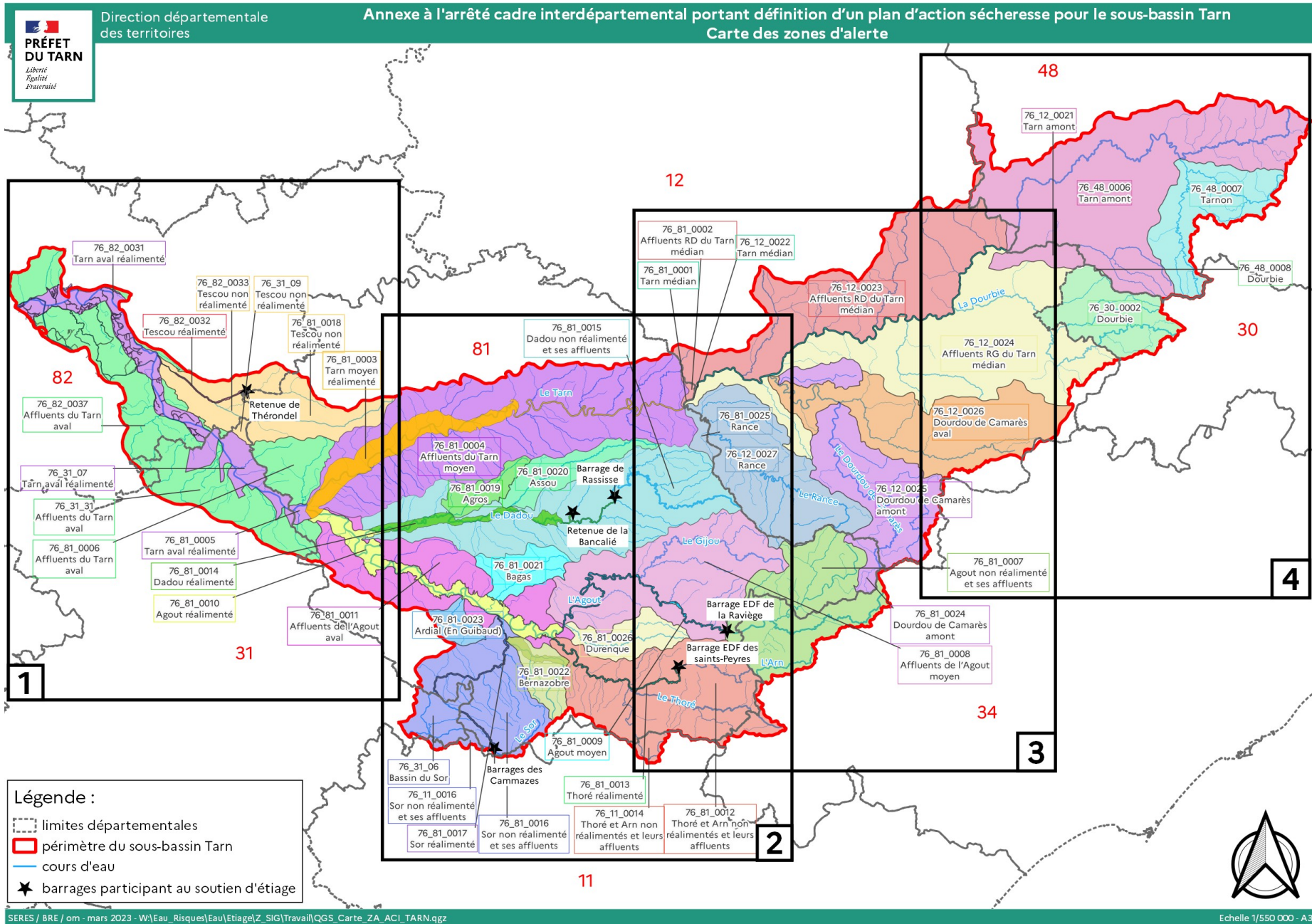
Retenue déconnectée : retenue remplie uniquement par ruissellement et eaux de drainage concerne :

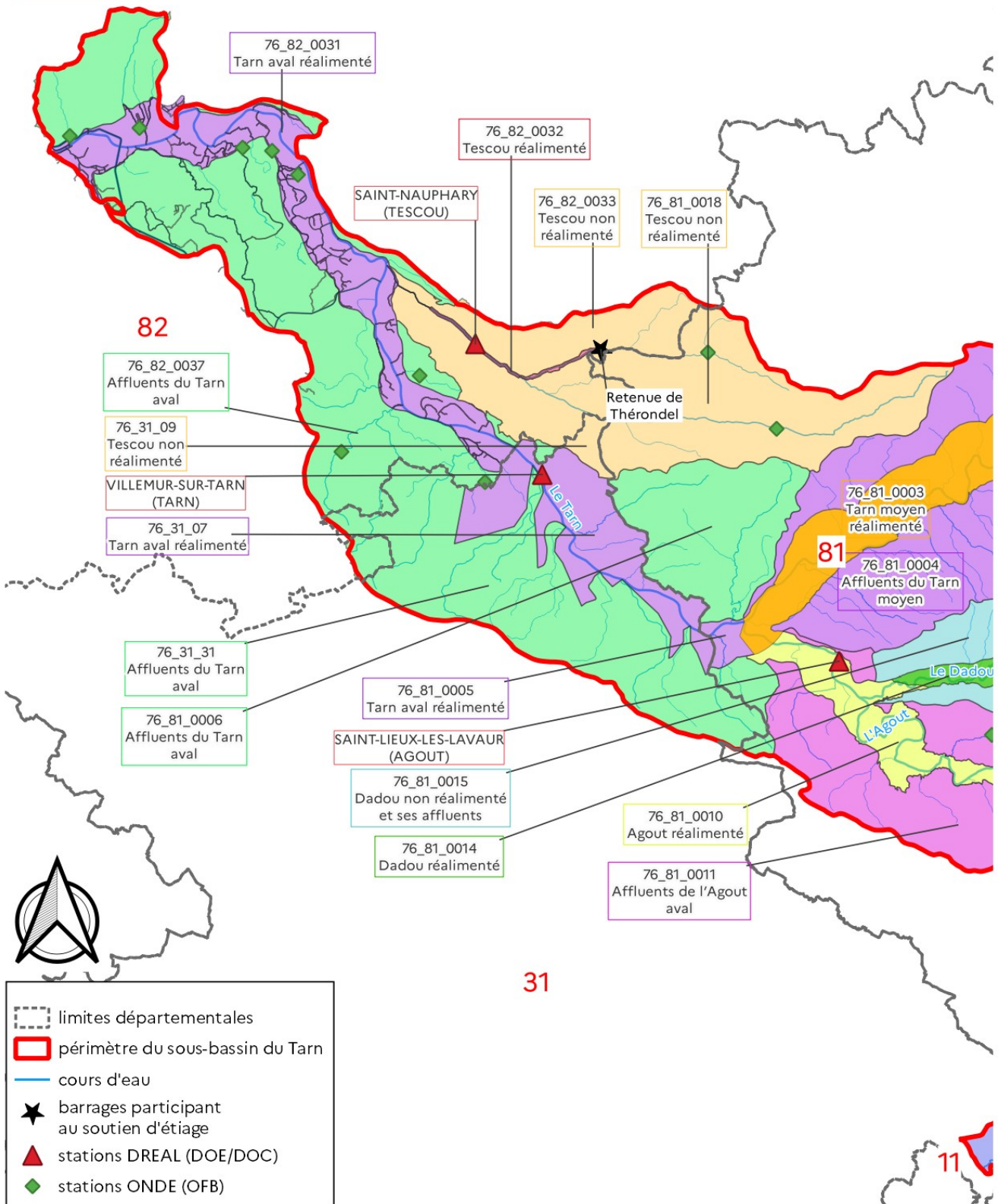
- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Annexe 5 – Sectorisation départementale









**PRÉFET
DU TARN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Carte des zones d'alerte - secteur 4

